

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

(DIGNRE VESH QUID VETAT?)

Du 19 THERMIDOR, an IV de la république française. — Samedi 6 AOUT 1796, (vieux style.)

Prise de la ville de Porto-Ferrajo par les anglais. — Armée révolutionnaire établie dans le département du Lot, pillant et incarcérant les citoyens paisibles par les ordres de l'administration centrale de ce pays. — Lettre et dénonciation à ce sujet par un député au ministre de la police. — Jugement du tribunal criminel du département de la Seine, qui acquitte trois vendémiairistes. — Déclaration du jury portant qu'il n'y a point eu de conspiration en vendémiaire. — Rapport et projet pour la suppression des ordres religieux dans les départemens réunis. — Motion sur la comptabilité.

Cours des changes du 18 thermidor.

Amsterdam	61 à 3 m.
Basle	2 ° 6 à vue
Hambourg	183 à 3 m.
Gènes	90 à 3 m.
Livourne	98 à 3 m.
Cadix	11 8
Madrid	11 10
Marc d'argent	48 5
Or fin	98 10
Quadrup.	18 10
Piastres	5 1
Guin.	25
Mandat	2 13

NOUVELLES DIVERSES.

De Florence, le 15 juillet.

Le 12 de ce mois, le secrétaire d'état reçut une lettre du gouverneur de Porto-Ferrajo, qui mandoit que, le 5, une escadre anglaise de 17 vaisseaux, avec deux mille hommes de troupes, avoit paru devant le port, en annonçant l'intention d'empêcher seulement que les français ne s'emparassent de ce poste, sans vouloir aucunement violer la neutralité. Mais le lendemain au matin un détachement des troupes anglaises s'empara du petit fort de Saint-Jean-Baptiste, à un mille de la place. Le débarquement se fit la nuit suivante sur la plage d'Acquaviya, qui est hors de la portée du canon des forts. Les anglais établirent aussitôt sur la coline une batterie qui domioit la ville. Après quoi deux officiers s'avancèrent tambour battant et firent remettre au gouverneur un écrit, portant que les troupes françaises s'étant emparées de la place et du port de Livourne, les canons de la forteresse ayant tiré sur les vaisseaux de sa majesté britannique, et les propriétés des sujets de sa majesté à Livourne ayant été violées, malgré la neutralité du grand-duché, il y avoit lieu de craindre que les français ne vinssent s'emparer

de même de Porto-Ferrajo et de l'isle d'Elbe, position qui pourroit favoriser les projets hostiles qu'ils ont sur la Corse; qu'en conséquence, pour prévenir des intentions et des projets aussi contraires aux intérêts du grand-duc qu'à ceux de sa majesté britannique, le commandant anglais demandoit à mettre une garnison dans la place en état de la défendre contre une invasion, ne voulant d'ailleurs s'immiscer en rien dans l'administration civile, qui seroit soumise aux ordres seuls de son altesse royale.

Le gouverneur de Porto-Ferrajo ayant convoqué tous les chefs civils et militaires, il a été reconnu qu'il étoit impossible d'opposer aucune résistance aux forces des anglais. En conséquence ils y sont entrés et s'y sont établis en protestant de leurs intentions amicales envers le souverain et les peuples de la Toscane.

PARIS, 18 thermidor.

Tous les hommes sensés et amis de la paix avoient remarqué avec plaisir que le gouvernement avoit réuni les trois fêtes du 14 juillet, du 10 août et du 9 thermidor. C'étoit rallier toutes les religions. Mais il paroît qu'il a cru devoir céder au vœu de ceux qui veulent célébrer séparément le 10 août. Beaucoup de jacobins étoient en effet scandalisés de ce qu'on avoit osé établir un rapport entre la chute de Robespierre et la chute de Louis XVI, et le souvenir du 9 thermidor se mêloit mal-à-propos dans leur esprit à celui du 10 août. Le directoire a donc arrêté que cette journée seroit célébrée de nouveau dans toute sa pureté, par des jeux, des fanfares et des courses, de manière que cette année on l'aura fêtée deux fois pour une. On assure que beaucoup de patriotes de 89 demandent aussi qu'une fête soit instituée pour immortaliser la gloire dont ils se sont couverts le 13 vendémiaire. Un d'eux a, dit-on, proposé déjà un programme dont voici quelques articles :

Un groupe de patriotes ouvrira la marche avec un

drapeau ayant pour légende : *Résistance à la volonté du peuple.*

Suit un chœur chantant la marseillaise, en appuyant sur le refrain, *d'un sang impur abreuvons nos sillons.*

Un autre groupe portera la table des droits de l'homme et du citoyen ; renversée.

Un quatrième groupe représentera la convention, et aura ces mots écrits sur sa bannière : Nouvelle manière de compter *les votes du peuple.*

Nous n'avons pu recueillir que ces articles ; nous espérons pouvoir donner une autre fois le projet entier. Il est d'un très-bon goût, de l'avis de David.

Le journal de Lyon donne aux parisiens une leçon dont nous désirons qu'ils profitent. Les lyonnais, dit-il, viennent de recueillir le fruit de leur assistance aux assemblées primaires. Les trois municipalités du canton sont composées de citoyens probes et vertueux, et ce choix est celui d'une immense majorité. Les terroristes ont bien voulu imprimer à ces assemblées un mouvement favorable à leurs projets homicides, mais ils ont été complètement vaincus.

Quoique la lettre suivante, dont nous avons reçu copie, soit déjà insérée dans un journal, nous nous empressons cependant de la publier, parce que nous pensons qu'il est toujours utile de faire connaître les abus d'autorité, et d'en flétrir les auteurs. Nous ne suivrons jamais les petits calculs de certains propriétaires et rédacteurs de journaux, qui se font un mérite de ne point copier les autres, ou de ne pas les désigner après les avoir copiés.

Paris, 15 thermidor

Le représentant du peuple Salgues, au ministre de la police générale

Un corps de troupes indiscipliné, organisé en armée révolutionnaire depuis quatre mois, parcourt le département du Lot; et sous prétexte de saisir les réquisitionnaires, les prêtres insermentés et les émigrés, vole, pille et arrête, non pas les individus ci-dessus désignés, mais bien les citoyens tranquilles, dont l'obéissance aux loix est le plus sacré de leurs devoirs. Cette troupe, qui marche par ordre de l'administration centrale du département, s'est portée le 3 thermidor dans la maison des citoyens Salgues Génies, enfans mineurs et orphelins. Le citoyen Danglanac, leur oncle, prêtre assermenté, veilloit aux intérêts de cette jeune famille; eh bien, cet homme a été saisi, arrêté et mutilé par nombre de ces soldats; l'officier qui commandoit a eu toute la peine du monde à empêcher qu'il ne fût sur-le-champ fusillé; l'argent qui étoit dans la maison, a disparu avec les effets les plus précieux. Toute la volaille a été tuée et emportée avec d'autres vivres, et le citoyen Danglanac a été conduit par cette bande de scélérats, dans la maison de réclusion à Cahors. Ces hommes féroces se sont déjà portés sur la commune de Blars, où, après avoir ravagé le jardin du citoyen Castel, prêtre assermenté, ils ont pénétré dans l'intérieur de sa maison, quoiqu'il en eût pris les clefs, et lui ont enlevé tout ce qu'ils y ont trouvé; ce sont des faits que j'atteste.

C'est dans un moment où le gouvernement proclame qu'il veut que la justice marche d'un pas ferme et as-

(2)

suré dans toute la république, que le peuple du Lot éprouve toute sorte d'injustices, et vit sous la tyrannie la plus cruelle et la plus barbare; tyrannie exercée par les magistrats que le directoire trompé lui a donnés. Ah! s'il avoit ceux qu'il s'étoit choisis, qui ont été destitués, et dont ses représentans ont inutilement demandé la réintégration, il seroit bien loin d'éprouver tant de maux!

N'attendez pas, citoyen ministre, des plaintes des habitans de ce département, puisque toutes celles qu'ils ont portées jusqu'ici, au lieu d'être reçues avec cette justice qu'ils avoient droit d'en attendre, n'ont servi qu'à les faire plus vexer. Le magistrat du peuple qui a eu le courage de dénoncer les abus, a été destitué ou suspendu de ses fonctions et le particulier qui s'est plaint a été incarcéré ou dévoré par l'armée révolutionnaire. La terreur s'est emparée de tous les esprits, et paroît être excitée, *par ordre du gouvernement*, dans ce malheureux département.

Sous prétexte qu'il y a des contre-révolutionnaires, une armée révolutionnaire porte la terreur et la dévastation dans tout le pays. Et vous, citoyen ministre, télérez une parcelle condamnée! et vous, dis-je, êtes la cause de tous ces malheurs, en ne faisant pas votre rapport sur les administrateurs destitués de ce département, et en ne provoquant pas leur juste réintégration? Les administrateurs en place ont intérêt de vous peindre ce département sous les couleurs les plus noires, et pour cela il faut qu'ils suscitent et propagent le désordre, pour vous faire voir que s'ils quittent les rênes de cette administration (qu'ils tenoient sous le règne de Robespierre) tout est perdu.

Je vous fais passer copie de l'arrêté imprimé pris par cette administration le 26 messidor. Vous y verrez que ces administrateurs donnent à entendre à leurs concitoyens, que tous les patriotes vont être assassinés et égorgés, parce qu'une fille de service a attaché son bonnet de paille avec du fil blanc.

Salut et fraternité,

Signé SALGUES.

Le tribunal criminel du département de la Seine a condamné aujourd'hui à la peine de mort trois assassins du courrier de la Halle de Lyon.

Quelques hommes qui aspirent sans doute à la réputation de grands politiques, veulent fermer toutes les bouches, enchaîner toutes les plumes sur l'affaire de *vendémiaire*; ils traitent d'imprudens, de maladroits, les écrivains qui en rappellent le souvenir; ils disent que le tems n'est point venu d'exprimer son sentiment à cet égard, de faire entendre le langage de la justice et de la vérité, qu'il faut laisser mûrir l'opinion, que par trop de précipitation on compromettrait le sort des contumaces qui se présentent aux tribunaux pour s'y faire juger. Eh bien! c'est à ces mêmes tribunaux que nous renvoyons ces hommes si mystérieux, si prudens, ces politiques profonds qui se font honneur de leur silence, et qui voudroient l'imposer aux autres; c'est là qu'ils pourront juger si l'opinion a atteint ce point si délicat de maturité qu'ils attendent avec tant de réserve; c'est là qu'ils entendront les énergiques accents de la voix publique; c'est là qu'ils auroient vu leur temporisation

réprouvée par les applaudissemens qu'une assemblée nombreuse a prodigués avec enthousiasme au discours du citoyen Leroy, défenseur officieux des citoyens Gassicourt, Castellane et Langeac, applaudissemens qui, malgré le respect dû au tribunal, l'ont interrompu plusieurs fois, lorsqu'il a dit et prouvé qu'il n'y avoit pas eu de conspiration en vendémiaire, parce que le peuple souverain assemblé, n'a pu conspirer contre ses mandataires et ses commis, lorsqu'il a rendu grâce au tribunal des jugemens par lesquels il a déjà acquitté plusieurs de ceux que les commissions militaires avoient condamnés; étrange procès, s'est-il écrié, qui traduit devant vous comme des coupables, les hommes auxquels vous devriez décerner des palmes civiques! étrange procès qui met à la place des plus vils criminels des citoyens qui ont bien mérité de la patrie! étrange procès dans lequel le corps législatif, après avoir balancé un moment, n'a point voulu décréter d'amnistie, arrêté par cette seule considération, qu'une amnistie n'est point faite pour d'honnêtes gens. Toutes ces paroles ont été couvertes des plus vifs applaudissemens, et l'opinion s'est manifestée toute entière; le jury a répondu à son vœu en déclarant qu'il n'y a pas eu en vendémiaire de conspiration tendant à armer les citoyens contre une autorité légitime.

Nous ne pouvons nous refuser à une réflexion, c'est qu'il est consolant de voir la justice se réfugier dans les tribunaux, son asyle naturel, et le pouvoir judiciaire se séparer ainsi, d'une manière imposante, de toutes les préventions de l'esprit de parti, de toutes les influences de l'autorité. C'est-là qu'elle triomphe, lorsqu'elle est persécutée par-tout ailleurs, et qu'elle encourage à se montrer l'opinion publique, que l'on cherche à lier de tant de chaînes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 thermidor.

Lecture faite du procès-verbal de la veille, on proclame les noms des nouveaux membres qui doivent composer la commission chargée de surveiller la trésorerie nationale; ces membres sont Barbé-Marbois, Lebrun, Cretet, Dupont de Nemours et Jannot.

Plusieurs résolutions expédiées avec urgence sont renvoyées à différentes commissions; on remarque celle qui est relative aux désordres jacobites auxquels la ville de Marseille a été en proie, et qui annule les nominations qui ont été faites sous les poignards des brigands. Les membres chargés de l'examiner sont, Bernard S. Affrique, Dumas, Dumont-Lacharnaye et autres.

Organe d'une commission formée pour l'examen de la résolution qui a pour objet de hâter le recouvrement de l'emprunt forcé, Lacuée fait un très-long rapport dans lequel il expose que la loi est loin d'avoir atteint son but; suivant lui, l'emprunt n'a produit que deux cents millions au lieu de six cents, et ce qu'il y a encore de plus remarquable, c'est que la répartition s'en est faite de la manière la plus odieusement injuste; le conseil rejette la résolution, fondée sur ce qu'elle n'embrasse point toute l'étendue des contributions, qu'elle n'est pas conforme au système général des contributions, que ne fixant point les époques des paiemens, elle ne rétablit pas encore une égalité entre les départemens dans la répartition qui en est faite; qu'en un mot, elle ne présente pas une garantie aux citoyens qui doivent y coopérer, et de ce qu'elle ne renferme pas une punition

contre les contribuables de mauvaise foi, ou qui refuseroient de s'en acquitter.

Sur une seconde lecture par Fourcroi, des motifs qui déterminèrent la commission chargée d'examiner la résolution du 21 messidor, relative à la contribution des poudres à tirer, elle est mise aux voix et rejetée.

On approuve, d'après le rapport de Mazade, une résolution du 11 thermidor, relative aux élections faites par les assemblées primaires de la commune d'Andrin, département de la Nièvre.

A la suite d'un rapport, Ligeret propose de rejeter la résolution sur le mode de déterminer les tribunaux d'appel.

On prononce l'ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 thermidor.

Les citoyens Laboutray, Sainte-Luce et Amonin, anciens payeurs des rentes, avoient réclamé un délai pour la formation et la reddition de leurs comptes; Gilbert-Desmolières, au nom de la commission des finances, propose de le leur accorder. — Adopté.

Le même rapporteur présente le tableau des états fournis par le bureau de comptabilité. Il en résulte que pour le dernier trimestre, les recettes ont excédé les dépenses de 724,359 livres. Mais ces divers états seront-ils en entier insérés au bulletin, comme le porte une loi rendue en frimaire? Leur impression occasionnera des frais énormes; ce ne sont d'ailleurs que des états provisoires et non définitifs. D'après ces observations, Gilbert-Desmolières propose le projet de résolution suivant:

Art. 1^{er}. Les états fournis par le bureau de comptabilité pour chaque trimestre, seront déposés aux archives.

II. Il sera fait simple mention de ce dépôt dans le bulletin des loix.

III. A la fin de chaque année, le bureau de comptabilité enverra un état général au corps législatif, qui prononcera s'il y a lieu à le livrer à l'impression.

Partiez (de l'Oise): Je demande l'impression du rapport que vous a fait Gilbert-Desmolières; il contient des détails arides, des calculs rebutans, mais précieux; il est important de jeter un grand jour sur cette matière. Sans comptabilité il n'est point de finances, et il faut s'occuper de rendre compte au peuple de l'emploi des fonds du trésor national; la première comptabilité comprend l'examen de l'état des finances avant 1789; mais il en est une autre, c'est celle des dépenses faites depuis la révolution. Il sera curieux de savoir quel a été l'emploi des 42 milliards d'assignats; je demande donc que la commission présente un exposé de ses vues sur le mode de cette comptabilité qui remonte à la naissance de la révolution, et qui doit finir au moment où le gouvernement a été constitutionnellement établi; car à cette dernière époque commence une nouvelle comptabilité. Je ne doute pas que le directoire exécutif n'ait pris les mesures nécessaires pour la bien régler; mais il est bon aussi que vous en soyez instruit. Il faut enfin examiner le mode de paiement par les comptables. Ces comptables n'étoient que des depositaires, ils pourroient avoir en dépôt 4, 5 ou 6 millions; se seroient-ils acquittés en assignats? Il importe de savoir comment ils ont remboursé, et c'est à quoi je conclus, en demandant en même-tems qu'on détermine le mode à suivre.

1°. Pour la comptabilité antérieure à 1789; 2°. pour la comptabilité des sommes dépensées depuis la révolution; 3°. pour la comptabilité constitutionnelle, c'est-à-dire celle des dépenses faites depuis que le gouvernement est organisé.

Gilbert-des-Molières observe que le bureau de comptabilité établi par la constitution, ne doit connaître que de la comptabilité courante. Vous lui avez cependant, pour suit-il, renvoyé par une loi subséquente, la comptabilité arriérée, et c'est pour celle-là que je vous ai proposé le projet qui tend à économiser les frais d'impression. Quant à la comptabilité arriérée, il est difficile de s'en occuper. Il y a pour plus de 40 milliards de pièces; on en a examiné pour 27 milliards, mais la trésorerie en a encore pour deux ans. On ne peut au contraire faire trop d'éloges de la comptabilité courante, elle est maintenant à jour, autant qu'elle peut l'être.

Ce projet, présenté par Gilbert, est alors mis aux voix et adopté. Son rapport sera essentiel sur lequel notre collègue Portiez a appelé votre attention; c'est le mode de paiement sur les comptables, et je demande que la commission vous fasse à cet égard un prompt rapport.

Adopté.
Blutel lui succède pour invoquer les bienfaits de l'amnistie en faveur des militaires qui, dans les départemens de l'Ouest, ont commis quelques délits. Au milieu des troubles, dit-il, qui ont déchiré, ensanglanté ces contrées malheureuses, il étoit difficile que de part et d'autre on ne se livrât point à des excès coupables. Vous avez couvert d'un voile les crimes des chouans, l'humanité, la justice vous font un devoir de l'étendre sur ceux dans lesquels auroient été entraînés les défenseurs de la patrie. C'est la clémence et la douceur qui ont reconquis la Vendée à la république; un nouvel acte d'indulgence ramènera dans tous les cœurs la confiance, fera taire toutes les vengeances, et rétablira le règne de la paix et de la concorde, dans un département si longtemps désolé.

Il propose en conséquence un projet dont voici les dispositions:
I. Art. I. Les militaires et tous autres armés pour la défense de la république qui seront arrêtés, poursuivis, pour délits commis dans les départemens de l'Ouest, et relatifs aux troubles qui ont éclaté, mais antérieurs à la publication de la présente résolution, seront sur-le-champ mis en liberté.
II. Tout délit postérieur à la publication de la présente résolution, qui auroit encore pour cause les troubles qui ont agité les départemens de l'Ouest, seront poursuivis suivant la rigueur des lois.

On réclame l'impression et l'ajournement de ce projet.
Adopté.
Les élections faites durant la tenue des assemblées primaires à Reziers, le 10 brumaire dernier, occupent ensuite le conseil. Seront-elles validées? La commission qui avoit été chargée de l'examen de cette question expose que les assemblées ont été violemment troublées, que les cris de la menace et de la fureur s'y sont fait entendre, que bientôt on y est venu à des

voies de fait, et que plusieurs citoyens ont été privés du droit de voter. Il propose donc, et le conseil prononce avec urgence l'annulation des élections qui y ont été faites. Néanmoins les juges de paix, assesseurs et administrateurs nationaux, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Ici Mailhe paroît à la tribune pour faire un rapport sur les monastères, congrégations régulières et convents des départemens réunis par la loi du 19 vendémiaire dernier. Leur suppression lui paroît utile sous plusieurs rapports; sous le premier, elle étend aux contrées où ces établissemens habitent encore, les bienfaits du système qui régit la république entière, et auquel il importe de les rattacher, puisqu'elles font aujourd'hui partie intégrante de la France; sous le second, elle ne peut exciter aucune réclamation, puisqu'elle est désirée par les membres eux-mêmes des divers ordres religieux. Sous le dernier enfin, elle présente aux finances des avantages qui ne sont point à dédaigner; ainsi suppression de tout les ordres religieux dans les départemens réunis par la loi du 19 vendémiaire dernier, à l'exception des hospices de charité et maisons d'éducation.

Acquisition de leurs biens à la nation, et mode à suivre pour leur régie jusqu'à leur aliénation.

Inventaire préalable de l'argenterie, des livres, tableaux, bibliothèques, etc. de chaque monastère, convent ou congrégation.

Rente viagère à tous les membres de ces établissemens: Pour les religieux au-dessous de 50 ans, de 800 livres; pour ceux âgés de 50 à 60 ans, de 1000 livres; pour les septuagénaires et ceux au-dessus de cet âge, de 1200 livres.

Même proportion suivie à l'égard des religieuses, chanoinesses et autres: Pour celles au-dessous de 50 ans, rente viagère de 534 livres; pour celles âgées de 50 à 60 ans, de 607 livres; enfin pour les septuagénaires et celles au-dessus de cet âge, de 800 livres.

Du reste, faculté laissée aux uns et aux autres d'obtenir de suite le capital de cette rente, mais sous la condition de l'employer en acquisition de biens nationaux.

Telles sont les dispositions principales du projet que le rapporteur présente; le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président annonce alors que la commission chargée de rédiger l'acte d'accusation contre Drouet, demande la parole; il invite en conséquence le conseil à se former en comité général, aux termes de la constitution, et les tribunes sont à l'instant évacuées.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n°. 42.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.